# DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

# ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE Á AUTORISATION DE RÉALISER, AMÉNAGER ET EXPLOITER LA MINI-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU "ROGUEZ"

(Du Lundi 1er Octobre 2012 au Mercredi 31 Octobre 2012)

RAPPORT D'ENQUÊTE

**DESTINATAIRES**: - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

# SOMMAIRE

I. Di	spositions administratives3	
a.	Nature et objet de l'enquête	3
b.	Cadre juridique de l'enquête	3
II. O	rganisation préalable de l'enquête3	
a.	Prise en charge des dossiers	3
b.	Les pièces constituantes	3
c.	Information et publicité légale	4
III. É	Etude du dossier4	
. a.	Contacts et échanges avec le maître d'ouvrage NCA.	. 4
b.	Mon analyse du dossier	. 5
IV. D	Déroulement de l'Enquête5	
a.	Les permanences	. 5
b.	La fréquentation	. 5
¢.	Courrier reçu	. 5
v. oi	bservations et réponses du maître d'ouvrage :6	
a.	Observation du public	
b.	Observations recueillies auprès des maires :	6

# I. Dispositions administratives

# a. Nature et objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions éventuelles afin de permettre au Préfet des Alpes Maritimes de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et à sa décision d'autorisation de travaux dans le cadre des dispositions des articles R.214-71 et suivants du Code de 1' Environnement, relative au projet de réaliser, aménager et exploiter la mini-centrale du « ROGUEZ » entre le canal de la Vésubie et le fleuve Var.

## b. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 2012 ; elle est régie par les articles L.531-1 et suivants du Code de l'énergie. En outre l'opération projetée est soumise à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à 214-11 ainsi que R214-8 et R214-71 et suivants du Code de l'Environnement.

Par ailleurs l'opération projetée est soumise à une étude d'impact environnemental selon les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 à R.122-6 et L.220-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que la circulaire 98-36 du 17/02/1998.

# II. Organisation préalable de l'enquête

# a. Prise en charge des dossiers

L'objectif est de vérifier la conformité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, l'exhaustivité des pièces devant constituer le dossier à mettre à disposition du public ainsi que l'historique éventuel des consultations, concertations et démarches préalables auprès des autorités publiques concernées.

### b. Les pièces constituantes

Le dossier remis le 7 Septembre 2012 par la Préfecture m'a été suffisant pour me permettre de bien appréhender la situation, la problématique et comprendre le projet. Le dossier mis à la consultation du public présente en introduction les modifications apportées en mars 2012 pour répondre aux observations des services consultés. Il est constitué d'une reliure unique comprenant:

- 1. La localisation des ouvrages
- 2. La présentation non technique de l'aménagement
- 3. Les cartes et plans de localisation des ouvrages amont et aval
- 4. Les plans et schémas techniques du projet.
- 5. L'évaluation des dépenses projetées.
- 6. Les moyens mis en œuvre pour la surveillance
- 7. L'étude d'impact sur l'environnement de SOGREAH
- 8. La notice d'incidence de la Maison Régionale de l'Eau
- 9. L'évaluation des incidences Natura2000
- 10. Le projet de passe à anguilles de St Jean la rivière

## c. Information et publicité légale

- L'enquête a été publiée sur le site web de la Métropole NCA
- Publication d'un avis d'enquête 2 fois :
  - Le vendredi 14 Septembre 2012 et le jeudi 5 Octobre 2012 dans le quotidien NICE-MATIN
  - Les vendredi 14 Septembre 2012 et vendredi 5 Octobre 2012 dans l'hebdomadaire LE-PATRIOTE.
- Affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique aux emplacements habituels sur le territoire des communes de ASPREMONT; CASTAGNIER; COLOMARS; DURANUS; LEVENS; UTELLE ainsi que pendant toute la durée de l'enquête.
- Un affichage sur le site a été réalisé par la mairie de Castagniers.
- Un certificat d'affichage signé des Maires des communes concernées a été joint à chaque dossier en fin d'enquête.

# III. Étude du dossier

# a. Contacts et échanges avec le maître d'ouvrage NCA.

Le maître d'ouvrage, la Métropole de Nice Côte d'Azur, a recueilli les avis de six Personnes Publiques Associées qui m'ont émis remis :

- La DDTM/DML le 24 juillet 2012 : elle exprime un avis globalement favorable.
- La DREAL-Pôle environnemental : le 3 juillet 2012 situe bien le projet, en donne le cadre juridique et administratif, fait la synthèse des avis des autres PPA et s'appuie sur l'étude d'impact pour donner un avis global favorable
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 9décembre 2011 : fait apparaître quelques manques de précision sur certains points dans le descriptif puis argumente et émet 2 réserves qui demandent :
  - o L'amélioration de la passe à anguilles au niveau de la prise d'eau
  - La précision dans les différentes situations du réglage du débit minimum restitué
- La DREAL-Ouvrages et Concessions hydroélectriques le 7 décembre 2011 : émet un avis favorable sous réserve d'intégrer les recommandations du guide relatif à la sécurité des conduites forcées en cours de parution.
- La Fédération Départementale de Pêche le 17 novembre 2011 émet un avis favorable
- L'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2011 émet un avis favorable <u>sous</u> réserves :
  - » que NCA poursuive à son terme la procédure de DUP des périmètres de protection de la prise d'eau du Roguez car la mise en œuvre d'une micro turbine ne peut être envisagée que si l'ensemble du système de

- production et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine est en situation régulière».
- Que, lors de l'installation et de l'exploitation, toutes les précautions soient prises pour qu'il n'y ait aucune interférence sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

# b. Mon analyse du dossier

Le dossier est conforme aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement L'étude d'impact environnemental et l'avis de l'autorité régionale environnementale sont bien publiés sur son site internet.

Ce projet de production d'hydroélectricité s'inscrit dans la politique globale énergétique de la France et plus particulièrement de la région PACA. Il est cohérent avec les directives et orientations fondamentales du SAGE de la basse vallée du Var. Il ne nécessite aucune construction ni aménagement extérieur.

L'étude d'impact balaye bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et le projet prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux.

Le pré-cadrage mené par NCA a permis d'intégrer les recommandations et réserves émises par les Personnes Publiques Associées

Concernant la réserve émise par l'ARS quant à la mise en conformité du périmètre de sécurité de la prise d'eau destinée à la consommation humaine, NCA m'a bien confirmé que le dossier de Déclaration d'Utilité Publique était en cours d'instruction, le planning de déroulement des opérations a été joint au dossier en cours d'enquête, le rapport de l'hydrogéologue a été remis fin octobre, en accord avec la DDASS (ARS) l'enquête administrative devrait être menée en 2013 pour déboucher sur une Enquête d'Utilité Publique début 2014 et un arrêté préfectoral devrait être notifié en Aout 2014.

# IV. Déroulement de l'Enquête

#### a. Les permanences

Comme convenu et inscrit dans l'arrêté, j'ai assuré sept permanences :

A Castagniers : Les lundi 1<sup>er</sup> octobre et vendredi 19 octobre de 9H à 12h et de 13h3H à 17h30

A Aspremont : Le lundi 8 octobre 2012 de 9h à 12h

A Utelle : le lundi 15 octobre 2012 de 9h à 12h

A Levens: le lundi 8 octobre 2012 de 13h30 à 16h

A Colomars: le mercredi 31 octobre 2012 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

#### b. La fréquentation

Le projet n'a suscité que 3 visites et une seule observation sur le registre de Castagniers.

#### c. Courrier reçu

Un seul courrier reçu de Monsieur le Maire de Castagniers le 17/11/2012.

# V. Observations et réponses du maître d'ouvrage :

À l'issue de la clôture de l'enquête j'ai envoyé au maître d'ouvrage le 31 Octobre 2012 une synthèse des observations, une réponse à chaque question m'a été transmise en retour :

# a. Observation du public

Monsieur Sonzogni 98 Rte de Grenoble Colomars la maison d'habitation est riveraine du chemin du Roguez, juste en face de la centrale existante; il s'inquiète des nuisances sonores et de vibrations générées par les turbines qui seront situées sur le même niveau de sol que sa maison, il souhaite que des garanties lui données..

Monsieur Zampani 275 Rte de Grenoble Castagniers l'habitation est proche, il s'inquiète des nuisances sonores et de vibrations générées par les turbines. Réponse de NCA:

Concernant les potentielles nuisances sonores de la turbine, celle-ci sera étudiée pour éviter tout bruit gênant. Comme cela ressort de l'étude d'impact, le niveau sonore émis par la turbine sera inférieur pour les riverains considérés à celui émis par la route voisine (M202) à proximité de laquelle est située la maison de Monsieur Sonzogni. Avis du commissaire enquêteur: La crainte de nuisances de Messieurs Zampini et Sonzogni me semble tout à fait fondée, toutefois plusieurs éléments concourent à la réduction de ces nuisances potentielles: Les turbines seront installées sur silentbloc dans un local clos et insonorisé.

# b. Observations recueillies auprès des maires :

Maire d'ASPREMONT Monsieur Alexandre FERRETI le Maire

Le lundi 8 octobre 2012 : Pas d'impact sur la commune et sa population, très favorable à la démarche, il n'y aura pas de délibération du Conseil Municipal.

# Maire de CASTAGNIERS Monsieur Jean-François SPINELLI

Le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012 : Très favorable à la démarche, toutefois il émet une réserve quant au bruit engendré par les turbines et notamment pour l'habitation voisine. Par ailleurs, le turbinage étant sur la commune, celle-ci aspire à recevoir une quote-part du produit de la production hydroélectrique.

## Réponse de NCA:

Concernant les potentielles nuisances sonores de la turbine, celle-ci sera étudiée pour éviter tout bruit gênant. Comme cela ressort de l'étude d'impact, le niveau sonore émis par la turbine sera inférieur pour les riverains considérés à celui émis par la route voisine (M202) à proximité de laquelle est située la maison de Monsieur Sonzogni Avis du commissaire enquêteur:

La crainte de nuisances de Messieurs Zampini et Sonzogni me semble tout à fait fondée, toutefois plusieurs éléments concourent à la réduction de ces nuisances potentielles : Les turbines seront installées sur silentbloc dans un local clos et insonorisé.

# Maire de COLOMARS: Madame Isabelle BRES

Le 31 octobre 2012 Dans un courrier du 25 mai 2012 adressé à NCA, Madame le Maire attire l'attention sur la nécessité de compatibilité du projet avec :

- la réalisation de la Zone d'Activité Métropolitaine prévue dans ce même secteur
- la création d'itinéraires de promenade dans l'emprise de la rigole N°1 du canal actuellement désaffecté et acquis par la commune

Réponse de NCA: Sans rapport avec la présente enquête

Avis du commissaire enquêteur: Le projet n'impacte aucunement le périmètre alentour puisqu'il n'utilise que les installations existantes.

#### Maire de DURANUS Monsieur Henri ROUX

Le 26 octobre 2012: Une source située sur la commune alimenterait le canal, le canyoning a été interdit dans le vallon qui sert de déversoir entrainant une baisse de la fréquentation touristique et donc une perte de revenu pour la commune qui souhaite un dédommagement en retour. Une microcentrale électrique pourrait être installée au fil de l'eau au bénéfice de la commune.

### Réponse de NCA:

La prise d'eau située sur Duranus qui alimentait autrefois le canal a perdu de son intérêt depuis la construction de l'usine de production de Super Rimiez en 1972, elle n'est plus en état de fonctionner.

Cette observation n'a pas de rapport avec le projet, car celui-ci ne modifie pas les sources d'alimentation du canal ni la possibilité de déverser ou non de l'eau dans le vallon. La turbine étant installée sur un équipement de production d'eau potable, compétence exercée par la métropole en lieu et place des communes, il n'est pas prévu à ce titre de verser une quote-part des recettes générées par la production d'électricité à la commune de Duranus, dont le territoire est traversé par le canal de la Vésubie. Le projet réside uniquement dans l'aménagement d'équipements existants affectés à la production d'eau potable.

# Avis du commissaire enquêteur:

Cette remarque est un peu éloignée de la présente enquête

### Maire de LEVENS Monsieur Antoine VERAN

Le 8 octobre 2012 Avis favorable, aucune incidence sur la commune. Valérie GUIDO(DGS) a fait prendre une délibération du conseil municipal le 26 octobre avec un avis favorable à l'unanimité.

#### Maire de UTELLE: Monsieur Bernard CORTES

Le 15 octobre 2012 : Favorable, il n'y a pas d'incidence sur la population, il y aura une délibération du conseil avant la fin octobre.

Toutefois, Monsieur Le Maire tient à signaler des dépenses considérables concernant des pannes récurrentes du fait de l'ensablement fréquent de la trémie de la station de pompage municipale, en amont de la prise d'eau du canal. Il souhaite que NCA étudie la possibilité de déplacer cette prise d'eau dans le canal profitant ainsi du dessableur. Ce transfert ne modifie en rien ni le débit aval de la rivière, ni les débits réservés sur le canal. Ces travaux pourraient être inclus dans les aménagements envisagés dans le dossier de la mini centrale hydroélectrique du Roguez et notamment la passe à anguilles.

#### Réponse de NCA:

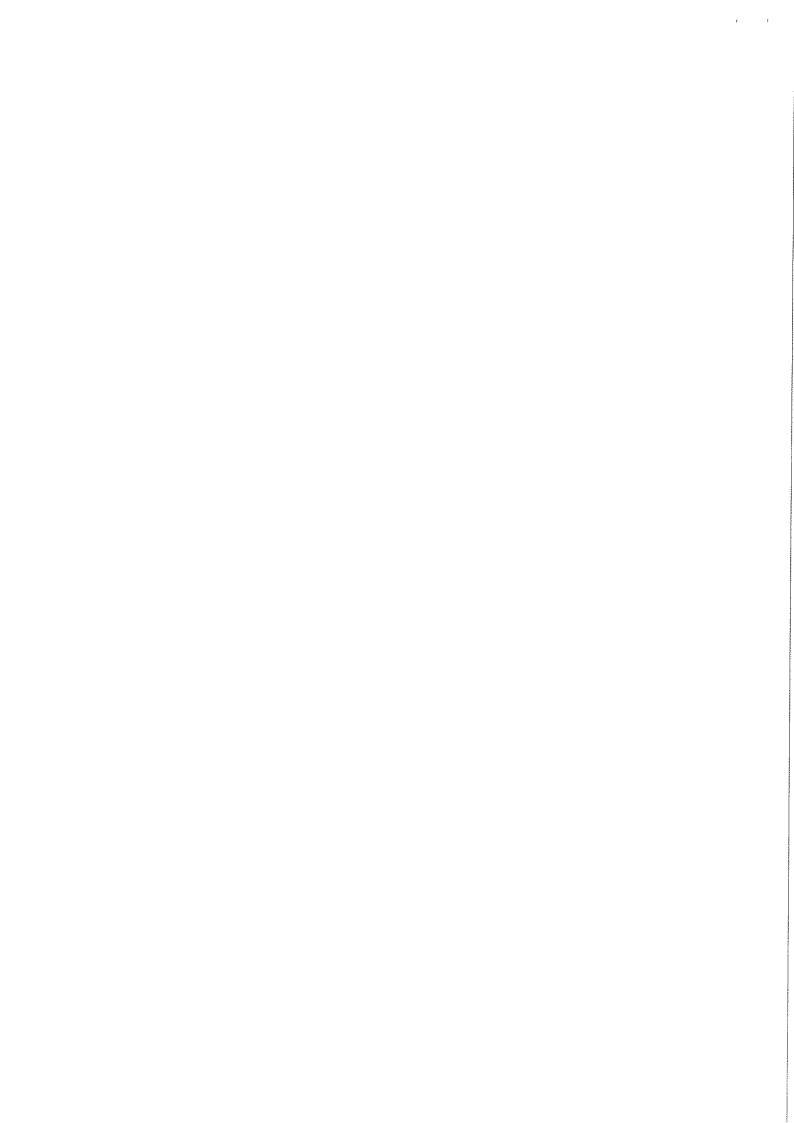
Cette observation n'impacte pas le projet. Cependant, cette proposition de déplacer la prise d'eau a été transmise à la direction de l'eau de la métropole qui est en charge de cette question.

Avis du commissaire enquêteur : Cette requête et pertinente dans un souci d'économie de dépense publique mais en marge de la présente enquête.

Cagnes sur Mer le 28 Novembre 2012

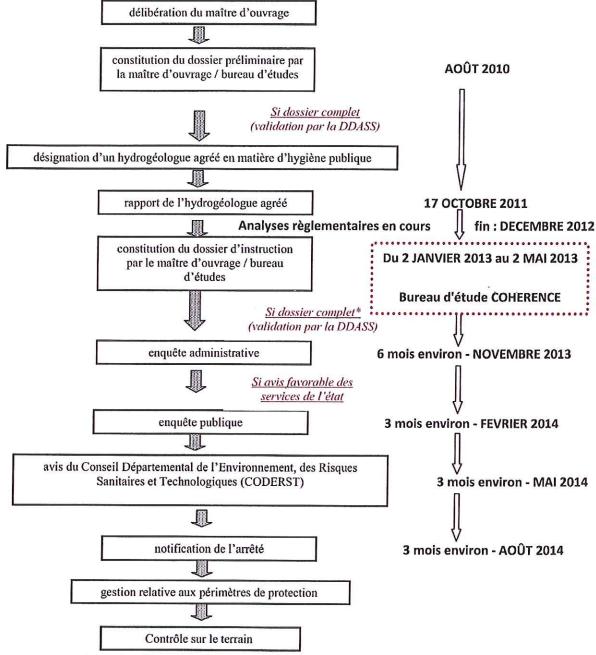
Le Commissaire Enquêteur

Daniel Roulette



#### V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine est composée des étapes suivantes:



Le contenu de ces étapes est décrit dans la suite du document.

\* L'attribution des subventions par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les travaux sur les systèmes d'alimentation en eau potable est conditionnée par le dépôt du dossier d'instruction complet par le pétitionnaire auprès des services de la DDASS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES CADAM - BP 3061 - 05202 NICE cedex 3 Tel: 04.93.72.28.67 - Fax: 04.93.72.28.77

<u>Source</u>: Procédure de déclaration d'utilité publique d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine dans les Alpes-Maritimes - ARS 06 - Octobre 2008

-6-



# DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

# ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE Á L'AUTORISATION DE RÉALISER, AMÉNAGER ET EXPLOITER LA MINI-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU "ROGUEZ"

(Du Lundi 1er Octobre 2012 au Mercredi 31 Octobre 2012)

**CONCLUSIONS ET AVIS** 

**DESTINATAIRES: -** Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

# Résumé de la Nature et de l'objet de l'enquête

L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 2012; elle est régie par les articles L.531-1 et suivants du Code de l'énergie. En outre l'opération projetée est soumise à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à 214-11 ainsi que R214-8 et R214-71 et suivants du Code de l'Environnement.

Par ailleurs l'opération projetée est soumise à une étude d'impact environnemental selon les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 à R.122-6 et L.220-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que la circulaire 98-36 du 17/02/1998.

# I. Synthèse des observations

- La seule observation recueillie concerne la crainte de vibrations et de bruit à proximité des installations de turbinage : la réponse faite par NCA (cf. annexe) confirme l'explication déjà dans l'étude d'impact.
- Plusieurs autres questions non directement liées au projet ont tout de même fait l'objet d'une réponse de la part de NCA dans la réponse à la synthèse et ci-jointes.
- À l'unanimité les maires des communes concernées sont favorables au projet.

# II. Conclusions

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivie d'une réunion avec la direction de l'environnement et de l'énergie en charge du projet à la Métropole NCA puis une visite des sites.

- Je n'ai relevé aucune objection majeure de la part des Personnes Publiques Associées consultées.
- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux administratifs de la commune,
- Cet affichage a été maintenu, vérifié tout au long de l'enquête et certifié par les maires des communes concernées,
- Les dossiers mis à disposition du public l'ont été dans de bonnes conditions de consultation et leur composition tout comme leur contenu étaient explicites et conformes aux textes en vigueur.
- Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et n'ont suscité qu'une seule remarque.
- J'ai recueilli individuellement l'avis des maires des communes concernées.
- La direction de l'environnement et de l'énergie en charge du projet à la Métropole NCA a répondu le 14 novembre 2012 à la synthèse des observations.

# III. Motivation de l'avis du Commissaire Enquêteur

- Ce projet de production d'hydroélectricité s'inscrit dans la politique globale énergétique de la France engagée dans le développement de la production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables. Dans cette perspective le préfet de la région PACA conduit une mission de sécurisation de l'alimentation électrique du Département des Alpes Maritimes avec comme objectif la production dans le département de 25% de sa consommation à l'horizon 2020, ce projet en sera un élément.
- Les directives et orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la basse vallée du Var incitent au développement de ce type de projet.
- Le pré-cadrage mené par la Métropole NCA avec les Personnes Publiques Associées a permis d'intégrer au projet les recommandations émises en amont.
- Le projet ne nécessite aucune construction nouvelle et très peu d'aménagement extérieur et NCA a bien anticipé les nuisances éventuelles pendant les travaux.
- L'étude d'impact environnemental ne révèle qu'un impact mineur sur l'environnement et aucune incidence sur l'eau destinée à la consommation humaine
- Seule l'Agence Régionale de Santé a, dans sa réponse du 26 Octobre 2011, émis un avis favorable avec une réserve, toutefois :
  - o Cette réserve ne concerne pas directement le projet objet de la présente enquête.
  - O Le rapport de l'hydrogéologue fait apparaître que l'installation des turbines, qui sera dans le même bâtiment que les pompes actuelles, n'est pas dans le périmètre immédiat du captage d'eau à destination de la consommation humaine.
  - La Métropole NCA a bien initié la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de la prise d'eau destinée à la consommation humaine (cf annexe). Celleci, en relation avec la DDASS(ARS), est bien avancée et devrait déboucher sur un arrêté début 2014.
- Ce projet de production d'hydroélectricité est une véritable opportunité pour le département des Alpes Maritimes toujours très fragile en matière de desserte électrique.
- A l'occasion des travaux nécessaires sur la prise d'eau du canal dans le cours de la Vésubie, la création d'une passe et un dispositif d'amenée facilitera la montaison et la dévalaison des poissons à ce niveau.

# IV. Avis du Commissaire Enquêteur

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de réalisation, aménagement et exploitation de la mini-centrale hydroélectrique du « Roguez » avec les 2 recommandations suivantes :

- « Poursuite à son terme de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de la prise d'eau destinée à la consommation humaine »
- Une attention toute particulière à l'installation des turbines sur silentbloc.

Cagnes sur Mer le 28 Novembre 2012

Le commissaire enquêteur

Daniel Roulette



# DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES MÉTROPÔLE NICE CÔTE D'AZUR

# ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE Á AUTORISATION DE RÉALISER, AMÉNAGER ET EXPLOITER LA MINI-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU "ROGUEZ"

( Du Lundi 1<sup>er</sup> Octobre 2012 au Mercredi 31 Octobre 2012 )

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

**DESTINATAIRE**: Monsieur le Président de la Métropole Nice Cote Azur

# I. Observations du public

- · Les permanences: Une seule visite
- Les registres : Une seule inscription
  - Monsieur Sonzogni 98 Rte de Grenoble Colomars la maison d'habitation est riveraine du chemin du Roguez, juste en face de la centrale existante; il s'inquiète des nuisances sonores générées par les turbines qui seront situées sur le même niveau de sol que sa maison, il souhaite que des garanties lui soient données.
- Courrier : une lettre du maire de Castagnier qui fait la même remarque que monsieur Sonzogni.

# II. Observations recueillies auprès des maires :

Maire d'ASPREMONT Monsieur Alexandre FERRETI le Maire Le lundi 8 octobre : Pas d'impact sur la commune et sa population, très favorable à la démarche, il n'y aura pas de délibération du Conseil Municipal.

# Maire de CASTAGNIERS Monsieur Jean-François SPINELLI

Le lundi 1<sup>er</sup> octobre : Très favorable à la démarche, toutefois il émet une réserve quant au bruit engendré par les turbines et notamment pour l'habitation voisine. Par ailleurs, le turbinage étant sur la commune, celle-ci aspire à recevoir une quote-part du produit de la production hydroélectrique.

# Maire de COLOMARS: Madame Isabelle BRES

Le 31 octobre : Dans un courrier du 25 mai 2012 adressé à NCA (cf. ci-joint), Madame le Maire attire l'attention sur la nécessité de compatibilité du projet avec :

- la réalisation de la Zone d'Activité Métropolitaine prévue dans ce même secteur
- la création d'itinéraires de promenade dans l'emprise de la rigole N°1 du canal actuellement désaffecté et acquis par la commune

# Maire de DURANUS Monsieur Henri ROUX

Le 26 octobre : Une source située sur la commune alimenterait le canal, le canyoning a été interdit dans le vallon qui sert de déversoir entrainant une perte d'exploitation pour la commune qui souhaite un dédommagement en retour. Une microcentrale électrique pourrait être installée au fil de l'eau au bénéfice de la commune.

# Maire de LEVENS Monsieur Antoine VERAN

Le 8 octobre 2012 Avis favorable, aucune incidence sur la commune. Valérie GUIDO(DGS) a inscrit une délibération du conseil municipal fin octobre.

Maire de UTELLE: Monsieur Bernard CORTES

Le 15 octobre 2012 : Favorable, il n'y a pas d'incidence sur la population, il y aura une délibération du conseil avant la fin de l'enquête.

Toutefois, Monsieur Le Maire tient à signaler des dépenses considérables concernant des pannes récurrentes du fait de l'ensablement fréquent de la trémie de la station de pompage municipale, en amont de la prise d'eau du canal. Il souhaite que NCA étudie la possibilité de déplacer cette prise d'eau dans le canal profitant ainsi du dessableur. Ce transfert ne modifie en rien ni le débit aval de la rivière, ni les débits réservés sur le canal. Ces travaux pourraient être inclus dans les aménagements envisagés dans le dossier de la mini centrale hydroélectrique du Roguez et notamment la passe à anguilles.

# III. Observations du commissaire enquêteur :

- Le bruit évoqué par Monsieur Sonzogni, unique voisin et très proche de la centrale, ne me semble pas un problème majeur compte tenu du fait que d'une part les turbines sont dans un local clos et d'autre part que par principe le bruit monte. En revanche le risque qui peut être plus préjudiciable c'est les vibrations transmises par le sol au même niveau entre les turbines et la maison.
- Concernant la réserve émise par l'ARS quant à la mise en conformité du périmètre de sécurité de la prise d'eau destinée à la consommation humaine, j'ai bien compris lors de la réunion de ce matin que NCA a bien initié le dossier de Déclaration d'Utilité Publique, qu'il est en cours d'instruction. Le planning de déroulement des opérations que je joindrai à mon rapport montre que, en accord avec la DDASS, l'enquête administrative sera être menée en 2013 pour déboucher sur une enquête d'utilité publique début 2014 et un arrêté préfectoral notifié en Aout 2014.

Par ailleurs le rapport de l'hydrogéologue montre que les installations projetées ne trouveront pas dans le périmètre immédiat,

Cagnes sur Mer le 31 octobre 2012 Le Commissaire Enquêteur Daniel Roulette •

# Réponses aux observations du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique préalable sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la mini-centrale hydroélectrique du Roguez

#### I- Observations du public :

Concernant les potentielles nuisances sonores de la turbine, celle-ci sera étudiée pour éviter tout bruit gênant. Comme cela ressort de l'étude d'impact, le niveau sonore émis par la turbine sera inférieur pour le riverain considéré (Monsieur Sonzogni, 98 route de Grenoble à Colomars) à celui émis par la route voisine (M202) à proximité de laquelle est située la maison de Monsieur Sonzogni.

# II- Observations recueillies auprès des maires :

Maire de Castagniers:

Concernant le bruit, voir paragraphe I.

D'autre part, la turbine étant installée sur un équipement de production d'eau potable, compétence exercée par la métropole en lieu et place des communes, il n'est pas prévu à ce titre de verser une quote-part des recettes générées par la production d'électricité à la commune de Castagniers sur laquelle est située la station de pompage qui accueillera la turbine. Le projet réside uniquement dans l'aménagement d'équipements existants affectés à la production d'eau potable.

Maire de Colomars:

Le courrier joint à l'enquête n'a pas de rapport direct avec le projet.

Maire de Duranus

La prise d'eau située sur Duranus qui alimentait autrefois le canal a perdu de son intérêt depuis la construction de l'usine de production de Super Rimiez en 1972, elle n'est plus en état de fonctionner. Cette observation n'a pas de rapport avec le projet, car celui-ci ne modifie pas les sources d'alimentation du canal ni la possibilité de déverser ou non de l'eau dans le vallon.

La turbine étant installée sur un équipement de production d'eau potable, compétence exercée par la métropole en lieu et place des communes, il n'est pas prévu à ce titre de verser une quote-part des recettes générées par la production d'électricité à la commune de Duranus, dont le territoire est traversé par le canal de la Vésubie. Le projet réside uniquement dans l'aménagement d'équipements existants affectés à la production d'eau potable.

Maire d'Utelle

Cette observation n'impacte pas le projet. Cependant, cette proposition de déplacer la prise d'eau a été transmise à la direction de l'eau de la métropole qui est en charge de cette question.

# III- Observations du commissaire enquêteur

Concernant les vibrations, la turbine sera étudiée pour qu'aucune vibration ne soit ressentie dans la maison du voisin (silentblocs ou équivalent).

Nice, le 14 novembre 2012,

e directeur

adjoint

de

environnement et de l'énergie

Yves PRUFER

# DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

# COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR

# DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE DU ROGUEZ

### R CAMPREDON

Docteur es Sciences Hydrogéologue agréé pour le Département des Alpes Maritimes

Octobre 2011



En principe, la mise en place d'une ligne de bouées matérialise la limite du périmètre immédiat dans le cas de prises d'eau en surface. Compte tenu de l'impétuosité du fleuve ce dispositif ne résisterait pas à une crue il n'est donc pas nécessaire d'envisager cette mise en place.

Le périmètre de protection immédiate disjoint correspond à la jonction entre le Canal de la Vésubie et le débouché de la conduite des eaux du Roguez au lieu dit le Trié. Cette jonction est déjà équipée d'une enceinte grillagée avec portail fermant à clef (Cf. annexe p.17) L'enceinte est également pourvue d'une caméra de surveillance reliée à l'Usine de traitement de Rimiez. Il correspond à une partie de la parcelle DO310 du plan cadastral de la commune d'Aspremont et appartient à la Ville de Nice.

# 9.2 Périmètre de protection rapprochée

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est déterminée à partir des vitesses d'écoulement du cours d'eau, pour ce qui concerne son extension longitudinale, et en fonction de la pente, des rives et de la couverture du sol pour son extension latérale.

L'extension longitudinale de la zone de protection rapprochée, pour un temps de transfert de 2 heures au débit de crue non dépassée 90% du temps occupe le lit du Var sur une distance de 9 km à l'amont de la prise du Roguez.

L'extension latérale en rive droite <sup>1</sup> du fait de l'imperméabilisation des terrains sur la zone de Carros concerne essentiellement les aménagements liés aux rejets d'eaux pluviales. L'axe principal est le canal de pied de coteau bétonné qui collecte les eaux de ruissellement entre Le Broc et Carros et qui s'ouvre à l'aval du seuil N°9.

Il y a également des points d'intrant de pollution éventuelle que sont la surverse du canal et un exutoire de pluvial de la zone industrielle à l'amont du seuil N° 10.

Tous ces exutoires devront être équipés de bassins de décantation avec dégrilleur et déshuileur ou de tout dispositif de dépollution adapté.

En rive gauche les activités artisanales et industrielles sont beaucoup moins nombreuses qu'en rive droite. Ce sont les vallons qui rejoignent le fleuve qui peuvent être à l'origine d'une pollution ainsi que la voie ferrée et la RD 6202. Il conviendra de les inclure dans le périmètre rapproché.

La station de pompage située de l'autre coté de la route et de la voie ferrée à 150m à l'aval, dans un bâtiment entièrement fermé et protégé, est incluse dans le périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont répertoriées pages 20 et 21.

#### 9.2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les installations et activités pouvant agir directement ou indirectement sur la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le tracé du périmètre rapproché se raccorde aux tracés des périmètres rapprochés d'autres points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable

P. Protection ROGUEZ R.CAMPREDON Année 2011